

République Togolaise

Travail – Liberté – Patrie

Ministère chargé de L'Aviation Civile



GUIDE DE RÉDACTION DE LA PARTIE A9 D'UN EXPLOITANT AUTORISÉ MARCHANDISES DANGEREUSES

1^{ère} Edition / Révision 00 / Mai 2025

APPROUVÉ PAR



N° de contrôle : 03

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 015	
	GUIDE DE RÉDACTION DE LA PARTIE A9 D'UN EXPLOITANT AUTORISÉ MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : ii sur viii	

CHAPITRE 00 : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DU GUIDE

0.1. VALIDATION DU MANUEL

	Nom et Prénom	Fonction	Date	Signature
REDACTION	MONA Amouzouvi Kossi	Inspecteur OPS Chef DivETA	30 SEPT 2025	
	GNAGUIMBA Kouamna	Chef Service OPS Inspecteur OPS	30 SEPT 2025	
VERIFICATION DU DOCUMENT	TIASSOU Kossi Blewoussi	Directeur Contrôle et Sécurité des vols Inspecteur AIR	06 OCT 2025	
CONTROLE DE LA CONFORMITE	AMAH Atchou Kossi	Directeur Inspection et Qualité Inspecteur AIR	06 OCT 2025	
APPROBATION	COL IDRISOU Abdou Ahabou	Directeur Général	06 OCT 2025	 

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 015	
	GUIDE DE RÉDACTION DE LA PARTIE A9 D'UN EXPLOITANT AUTORISÉ MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : iii sur viii	

0.2. LISTE DE DISTRIBUTION

Destinataire	N° de copie	Version
Service Informatique, Documentation et Communication (SIDC)	00	Papier (Original)
Service OPS	01	Electronique
DCSV	02	Electronique
Exploitants aériens	03	Electronique
Bibliothèque électronique (GED)	04	Electronique

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 015	
	GUIDE DE RÉDACTION DE LA PARTIE A9 D'UN EXPLOITANT AUTORISÉ MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : iv sur viii	

0.3. ENREGISTREMENT DES REVISIONS

RECAPITULATIF DES REVISIONS					
Edition	Révision	Date de révision	Par	Fonction	Motif de la révision
01	00	26/05/2025	MONA A. Kossi	Inspecteur OPS	Création du guide
			GNAGUIMBA Kouamna	Chef Service OPS Inspecteur OPS	

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 015	
	GUIDE DE RÉDACTION DE LA PARTIE A9 D'UN EXPLOITANT AUTORISÉ MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : v sur viii	

0.4. LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
Chapitre 00					
0.1	ii	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.2	iii	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.3	iv	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.4	v	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.5	vi	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.6	vii	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.7	vii	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.8	vii	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.9	vii - viii	01	26/05/2025	00	26/05/2025
0.10	viii	01	26/05/2025	00	26/05/2025
Chapitre 01					
A	1	01	26/05/2025	00	26/05/2025
B	2	01	26/05/2025	00	26/05/2025
1	2	01	26/05/2025	00	26/05/2025
2	2	01	26/05/2025	00	26/05/2025
3	2-3	01	26/05/2025	00	26/05/2025
4	3-4	01	26/05/2025	00	26/05/2025
5	4	01	26/05/2025	00	26/05/2025
6	4-11	01	26/05/2025	00	26/05/2025
7	11	01	26/05/2025	00	26/05/2025
8	11-13	01	26/05/2025	00	26/05/2025
9	13-14	01	26/05/2025	00	26/05/2025
10	14-15	01	26/05/2025	00	26/05/2025



	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 015	
	GUIDE DE RÉDACTION DE LA PARTIE A9 D'UN EXPLOITANT AUTORISÉ MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : vi sur viii	

0.5. TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 00 : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DU GUIDE	ii
0.1. VALIDATION DU MANUEL	ii
0.2. LISTE DE DISTRIBUTION	iii
0.3. ENREGISTREMENT DES REVISIONS	iv
0.4. LISTE DES PAGES EFFECTIVES	v
0.5. TABLE DES MATIERES	vi
0.6. SOURCES ET REFERENCES	vii
0.7. DOMAINE D'APPLICATION.....	vii
0.8. OBJECTIFS DU GUIDE	vii
0.9. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS	vii
0.10. RESPONSABILITES	viii
CHAPITRE 01 : TENEUR ET CONTENU DE LA PARTIE A9 DU MANEX	1
A. Système d'administration, d'amendement et de révision.....	1
B. Procédures relatives aux marchandises dangereuses	2
1. Informations et politique de l'exploitant sur le transport aérien de marchandises dangereuses	2
2. Marchandises Dangereuses Interdites et/ou à haut risque	2
3. Exemptions générales – Procédure concernant certaines marchandises dangereuses	2
4. Marchandises dangereuses transportées par les passagers et les équipages – Liste des marchandises dangereuses autorisées d'emport et information aux passagers	3
5. Moyens d'information aux passagers (affichage/questionnement) mis en place par l'exploitant.....	4
6. Marchandises dangereuses comme fret.....	4
7. Marchandises dangereuses cachées/non déclarées	11
8. Procédures d'urgence, rapport d'accident ou d'incident	11
9. Transports d'armes, de munitions de guerre et d'armes de sport	13
10. Emport de glace carbonique (dry ice) utilisée pour le service à bord.....	14

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 015	
	GUIDE DE RÉDACTION DE LA PARTIE A9 D'UN EXPLOITANT AUTORISÉ MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : vii sur viii	

0.6. SOURCES ET REFERENCES

- Annexe 18 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale ;
- Règlement aéronautique national togolais relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (RANT 18) ;
- Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, Doc 9284 AN/905 ;
- Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses, Doc 9481 AN/928.

0.7. DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide s'applique aux exploitants d'aéronefs qui ont l'intention de transporter les marchandises dangereuses.

0.8. OBJECTIFS DU GUIDE

L'objectif de ce guide est de donner aux exploitants aériens ayant l'intention d'effectuer le transport aérien des marchandises dangereuses, des éléments indicatifs sur la rédaction du manuel d'exploitation partie A9.

0.9. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

0.9.1 DEFINITIONS

Se référer au RANT 18 pour les définitions.

0.9.2 ABREVIATIONS

ANAC : Agence nationale de l'aviation civile du Togo (Autorité de l'Aviation Civile) ;
CDB : Commandant De Bord ;
COMAT : Matériel Compagnie ;
DGD : Déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses ;
DGR : Dangerous Goods Regulations ;
EFB : Sacoques en vol électroniques ;
IATA : Association Internationale des Transporteurs aériens ;
ID : Numéro d'identification ;
IMP : Procédure de message d'échange ;
IT : Instructions Techniques (Doc 9284 OACI) ;
LTA : Lettre de Transport Aérien ;
MANEX : Manuel d'exploitation ;
MD : Marchandises dangereuses ;
NOTOC : Notification au pilote commandant de bord ;
OACI : Organisation de l'aviation civile internationale ;
ONU/UN : Numéro ONU assigné par le comité d'experts en matière de transport de marchandises dangereuses des Nations Unies ;

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 015	
	GUIDE DE RÉDACTION DE LA PARTIE A9 D'UN EXPLOITANT AUTORISÉ MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : viii sur viii	

Partie A.9 : Section du manuel d'exploitation relative aux marchandises dangereuses.

0.10. RESPONSABILITES

L'exploitant est responsable de la rédaction du manuel d'exploitation. Il doit suivre les orientations du présent guide dans le cadre de l'élaboration de la partie A9 du manueux relative à la sécurité du transport de marchandises dangereuses par voie aérienne.

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSEE BLANCHE

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 015	
	GUIDE DE RÉDACTION DE LA PARTIE A9 D'UN EXPLOITANT AUTORISÉ MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 1 sur 15	

CHAPITRE 01 : TENEUR ET CONTENU DE LA PARTIE A9 DU MANEX

Tout exploitant devra suivre les indications suivantes lors de l'élaboration de la partie A9 de son manuel d'exploitation.

A. Système d'administration, d'amendement et de révision

L'inspecteur doit vérifier que le manuel contient :

- une déclaration que le manuel d'exploitation est conforme au RANT 18 et IT de l'OACI (Doc 9284)/DGR IATA applicables ;
- une déclaration que le manuel d'exploitation comprend les consignes d'utilisation devant être suivies par tout le personnel ;
- des définitions des termes et mots nécessaires à l'utilisation de ce manuel ;
- des responsabilités du personnel d'exploitation, y compris celle du dirigeant responsable pour le contenu du manuel d'exploitation et l'approbation des révisions et des modifications. Aux fins du présent manuel, il est supposé que l'exploitant désigne le coordonnateur marchandises dangereuses comme responsable de suivi de la mise à jour du manuel d'exploitation ;
- une déclaration selon laquelle le manuel d'exploitation est accepté par l'ANAC et contient tous les éléments exigés ;
- une déclaration rappelant que l'ensemble du personnel d'exploitation se doit de se familiariser avec le contenu du manuel d'exploitation, et au moins avec les éléments qui se rapportent à ses fonctions, et de se conformer à tout moment aux procédures et politiques décrites dans le manuel d'exploitation ;
- interdiction des révisions manuscrites ;
- une liste des pages en vigueur ;
- une description du système de diffusion des manuels, des amendements et des révisions : le système pour la distribution du manuel ou des parties appropriées du manuel aux membres des équipages de conduite et de cabine, aux employés du comptoir d'enregistrement et autres personnels chargés d'accepter les bagages, le fret, les COMAT, notamment les personnels des services d'assistance au sol et des entrepôts de fret aérien, le cas échéant. En outre, le postulant doit mettre en place un système pour disposer des dernières révisions de la DGR de l'IATA ou des Instructions Techniques de l'OACI, selon l'applicabilité, pour leur diffusion aux personnels concernés.

NB : Cette partie § A est nécessaire si la partie A.9 est décrite dans un document séparé du manuel d'exploitation de l'exploitant aérien.

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 015	
	GUIDE DE RÉDACTION DE LA PARTIE A9 D'UN EXPLOITANT AUTORISÉ MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 2 sur 15	

B. Procédures relatives aux marchandises dangereuses

1. Informations et politique de l'exploitant sur le transport aérien de marchandises dangereuses

- Définition de marchandises dangereuses : le postulant doit retranscrire dans ce paragraphe la définition du terme marchandises dangereuses conformément à la définition contenue au chapitre 1 du RANT 18.
- Politique compagnie en matière du transport de marchandises dangereuses : le postulant doit indiquer dans sa politique en matière de transport de marchandises dangereuses :
 - i. qu'il détient une autorisation de transport de marchandises dangereuses (il indiquera clairement que cette autorisation est consultable avec les documents de l'aéronef) ;
 - ii. les classes et/ou divisions autorisées, ou
 - iii. les éventuelles restrictions listées sur l'autorisation et/ou définies par l'exploitant (type d'aéronef, classes et/ou divisions, autres ...) ;
 - iv. la façon dont le domaine « marchandises dangereuses » est supervisé, notamment en dernier lieu par un responsable désigné.

2. Marchandises Dangereuses Interdites et/ou à haut risque

Les aspects suivants doivent être pris en compte :

- les marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit : Le postulant doit définir sa politique sur les marchandises dangereuses dont le transport est rigoureusement interdit. Le postulant doit clairement indiquer qu'il ne transporte pas les marchandises dangereuses dont le transport est rigoureusement interdit ;
- les marchandises dangereuses autorisées sous dérogation ou approbation (MANUEL DGR IATA 1.2.5 et 1.2.6) : Le postulant doit décrire ses procédures en cas de transport sous dérogation/approbation de marchandises dangereuses ;
- les marchandises dangereuses à haut risque : la procédure compagnie en cas de transport des marchandises à haut risque et le plan de sûreté qui devrait être mis en place.

3. Exemptions générales – Procédure concernant certaines marchandises dangereuses

(cf. paragraphes 1.1.5 et 2.2 de la partie 1 des IT OACI)

Le postulant doit décrire sa procédure concernant le transport des marchandises dangereuses cités dans les paragraphes ci-dessous. *(un renvoi au § du document 9284 de OACI ci-dessus indiqués est acceptable).*

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 015	
	GUIDE DE RÉDACTION DE LA PARTIE A9 D'UN EXPLOITANT AUTORISÉ MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 3 sur 15	

- a) Marchandises dangereuses transportées en vue d'administrer des soins médicaux à un patient (Evasan, Vol médical, ...) ;
- b) Marchandises dangereuses transportées en vue d'administrer des soins vétérinaires, ou d'utiliser un pistolet d'abattage pour un animal ;
- c) Procédure compagnie concernant le transport des excédents bagages expédiés en fret, et le transport des bagages non-accompagnés ;
- d) Marchandises dangereuses en la possession de l'exploitant (en particulier si EFB ou système équivalent utilisé, condition d'utilisation/de stockage des batteries de rechange au lithium) ;
- e) Procédure compagnie concernant les objets et pièces de rechange (COMAT classifiés comme marchandises dangereuses) (Voir RANT 18 § 4.1);
Pour le transport des COMAT MD, l'exploitant doit inclure dans son manuel et fournir la formation au personnel clé sur les informations :
 - procédures et informations destinées à aider le personnel (notamment celui chargé de la maintenance, de l'expédition et du stockage) à identifier ou reconnaître les composants d'aéronef et les matières consommables contenant des marchandises dangereuses ;
 - procédures et informations relatives aux modalités de déplacement, de stockage ou de manutention de ces composants ou matières consommables d'aéronef au sein des installations de l'exploitant, ou de tout autre organisme aéronautique avec lequel des services sont contractés ;
 - procédures et informations permettant de déterminer l'emballage approprié, le marquage, l'étiquetage et la compatibilité des matériaux, incluant des instructions pour le déplacement, le stockage et la manutention en toute sécurité des composants et matières consommables d'aéronef classés comme marchandises dangereuses lorsqu'ils se trouvent dans les installations (y compris des matériaux tels que les générateurs d'oxygène chimique) ;
 - informations, consignes et précautions concernant les dangers spécifiques associés aux composants et matières consommables d'aéronef classés comme marchandises dangereuses devant être déplacés, stockés ou manipulés dans les installations.
- f) Procédure exploitant en référence avec les paragraphes 1.1.5 et 2.2 de la partie 1 des IT OACI. Par exemple glace carbonique (dry ice) : voir § 9.4.

4. Marchandises dangereuses transportées par les passagers et les équipages – Liste des marchandises dangereuses autorisées d'emport et information aux passagers

Le postulant indique la liste (ou tableau) des marchandises dangereuses autorisées à être transportées par les passagers et les membres d'équipage (Partie 8, IT OACI) :

- dans les bagages de soute (enregistrés) ;
- dans les bagages de cabine (à main) ;
- sur sa propre personne ;
- avec l'approbation requise de l'exploitant ;
- qui nécessite de renseigner le commandant de bord.

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 015	
	GUIDE DE RÉDACTION DE LA PARTIE A9 D'UN EXPLOITANT AUTORISÉ MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 4 sur 15	

Le postulant doit identifier les marchandises dangereuses autorisées à être transportées par les passagers et les membres d'équipage indiquées en Partie 8 de l'IT OACI.

A défaut de reproduire le tableau de la Partie 8 de l'IT OACI ou tableau 2.3.A du DGR IATA, le postulant peut faire des renvois. Dans ce cas les renvois vers les paragraphes retenus doivent figurer dans cette section. Par conséquent, le manuel auquel le renvoi est fait doit se figurer à bord de l'aéronef.

5. Moyens d'information aux passagers (affichage/questionnement) mis en place par l'exploitant

(Cf. Partie 7, Chapitre 5, IT OACI)

Le postulant doit décrire les dispositions prises afin de s'assurer que les passagers sont avertis des types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef. (partie 7, chapitre 5, IT OACI). Le postulant doit noter que l'exploitant d'aéronef ou d'aérodrome ou toute entreprise d'assistance en escale qui participe au transport de passagers doit s'assurer que tous les passagers sont informés des types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef sous forme de bagages de soute ou de bagages à main, en installant à cette fin, conformément aux dispositions des Instructions Techniques, des notices d'information assez visibles et en nombre suffisant :

- à chaque point de vente de billets d'avion ;
- à chaque zone d'embarquement des passagers ;
- à chaque point d'enregistrement ;
- en fournissant à cette fin des notices d'informations accompagnant le titre de transport du passager et suffisamment mises en évidence ou en les communiquant aux passagers par tout autre moyen adéquat.

NB : Les informations sur la sensibilisation des passagers figurent à l'appendice 6 du RANT 18.

6. Marchandises dangereuses comme fret

(a) Marquage

(Cf Partie 5 Chapitre 2 IT OACI)

(a₁) Rappel sur la nomenclature et les différents marquages réglementaires des colis marchandises dangereuses (Partie 6, IT OACI).

Le postulant doit faire un rappel sur le symbole ONU, les codes désignant les types d'emballage et les code désignant le groupe d'emballage.

(a₂) Spécifications et prescriptions concernant les marques (Partie 5, Chapitre 2.4 IT OACI)

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 015	
	GUIDE DE RÉDACTION DE LA PARTIE A9 D'UN EXPLOITANT AUTORISÉ MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 5 sur 15	

Le postulant doit indiquer comment il applique les dispositions applicables pour la désignation officielle de transport et numéro UN ou ID ainsi que l'identification de l'expéditeur et du destinataire.

(a3) Marquages spécifiques (Partie 5, Chapitre 2.4 IT OACI).

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions spéciales pour le marquage de certains colis (matières radioactives, gaz liquéfiés réfrigérés, glace carbonique, matières biologiques de la catégorie B, matières dangereuses du point de vue de l'environnement, suremballages,...).

(b) Etiquetage

(Cf. Partie 5 , Chapitre 3, IT OACI)

(b1) Etiquettes de danger :

Le postulant doit décrire les étiquettes de danger pour les 9 classes et/ou divisions et les codes IMP associés ainsi que **la mention additionnelle sous la forme d'un "warning" si la société s'interdit le transport d'une ou plusieurs classes et/ou division.**

(b2) Etiquettes de manutention :

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives aux étiquettes de manutention.

(c) Marchandises dangereuses en quantités limitées

(Cf chapitre 4, partie 3, IT OACI)

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives aux marchandises dangereuses en quantités limitées (rappel réglementaire, emballages utilisés, limites quantitatives, marquage spécifique).

(d) Marchandises dangereuses en quantités exemptées

(Cf chapitre 5, partie 3, IT OACI)

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives aux marchandises dangereuses en quantités exemptées (Rappel réglementaire, emballages utilisés, limites quantitatives, marquage spécifique, documentation réduite).

(e) Acceptation et traitement des marchandises dangereuses

(e1) Responsabilités :

- responsabilité des agents : Responsabilités et description des tâches des personnels impliqués dans le traitement des marchandises dangereuses

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 015
	GUIDE DE RÉDACTION DE LA PARTIE A9 D'UN EXPLOITANT AUTORISÉ MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01 EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 6 sur 15

(liste non exhaustive). Le postulant doit décrire les responsabilités et tâches des personnels impliqués dans le traitement des marchandises dangereuses (liste non exhaustive). Ces agents peuvent être :

- agents de vente et de réception département cargo (sous-traitants inclus) ;
- agents de réservation, de vente et de réception passagers (sous-traitants inclus) ;
- agents d'acceptation des marchandises dangereuses ;
- agents d'opérations et de trafic ;
- personnels PNT et PNC.

(e2) Moyens d'information concernant les marchandises dangereuses mis en place par la compagnie aux points d'acceptation du fret

(Cf Partie 7, Chapitre, Paragraphe 4.8, IT OACI)

Le postulant doit décrire les moyens d'information des expéditeurs de MD mis en place par l'exploitant au point d'acceptation du fret. *(Cette section ne peut faire l'objet de renvoi.)*

(e3) Procédure d'acceptation des marchandises dangereuses

(Cf Partie 7, Chapitre 1, Paragraphe 1.2, IT OACI)

- le postulant doit décrire la procédure d'acceptation des marchandises dangereuses conformément à la Partie 7, Chapitre 1, Paragraphe 1.1, IT OACI.
- le postulant doit indiquer qu'il accepte les marchandises dangereuses que si accompagnées de la documentation exigible, notamment :
 - celles-ci sont accompagnées deux (02) copies de la déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses (DGD) dûment remplies, sauf dans les cas où les Instructions Techniques indiquent que ce document n'est pas nécessaire ; et
 - d'une lettre de transport aérien (LTA).
- le postulant doit indiquer les prescriptions relatives à l'utilisation de la Lettre de Transport Aérien (LTA) et la Déclaration de l'Expéditeur (DGD) de marchandises dangereuses et dispositions pour leurs renseignements adéquats.
- le postulant doit indiquer qu'il établit et utilise une liste de vérification pour n'accepter les marchandises dangereuses en vue de leur transport par voie aérienne que si elles sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment rempli et que le marquage, l'emballage, le suremballage ou le conteneur des marchandises

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 015	
	GUIDE DE RÉDACTION DE LA PARTIE A9 D’UN EXPLOITANT AUTORISÉ MARCHANDISES DANGEREUSES	CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025	
		Page : 7 sur 15		

dangereuses ont été inspectés conformément aux procédures d'acceptation décrites dans les Instructions techniques (IT ou Doc 9284).

Présentation des check-lists d'acceptation (radioactifs, non radioactifs, dry-ice) (Partie 7, Chapitre 1, Paragraphe 1.3, IT OACI) permettant de vérifier les informations suivantes :

- ✓ les documents ou, lorsqu'elles sont fournies, les données électroniques sont conformes aux prescriptions détaillées du chapitre 4 de la partie 5 des Instructions Techniques de l'OACI ;
- ✓ la quantité de marchandises dangereuses indiquée dans la déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses respecte les limites par colis pour les aéronefs de passagers ou les aéronefs cargos selon le cas ;
- ✓ les marques des colis, ou suremballages et conteneurs de fret correspondent aux indications fournies dans la déclaration d'expéditeur de marchandises dangereuses sont bien visibles ;
- ✓ les désignations exactes d'expédition, les numéros ONU, les étiquettes et les instructions particulières de manutentions qui figurent sur les colis intérieurs sont clairement lisibles ou reproduits à l'extérieur du suremballage ;
- ✓ l'étiquetage du colis, suremballage ou conteneur de fret est conforme aux dispositions du chapitre 3 et de la partie 5 des Instructions Technique de l'OACI ;
- ✓ l'emballage et le suremballage ne contiennent pas de marchandises dangereuses différentes qui, selon le tableau 7-1 (des Instructions Techniques de l'OACI) doivent être séparées les unes des autres ;
- ✓ le colis, le suremballage, le conteneur de fret ou l'unité de chargement ne fuient pas et il n'y a aucune indication selon laquelle son intégrité a été compromise.

(e4) Procédure du traitement et d'entreposage en magasin des marchandises dangereuses, procédure de chargement des marchandises dangereuses
(Cf Partie 7, Chapitre 2, IT OACI)

Le postulant doit indiquer dans ses procédures, la procédure du traitement et de stockage en magasin des marchandises dangereuses, procédures appropriées de chargement, d'isolement et d'inspection de dommage ou déperdition et que ses procédures ont été suivies avant le chargement à bord. Les procédures décrites doivent respecter les exigences de la partie 7, Chapitres 2 et 3 IT OACI pour les rubriques ci-dessous indiquées :

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 015	
	GUIDE DE RÉDACTION DE LA PARTIE A9 D'UN EXPLOITANT AUTORISÉ MARCHANDISES DANGEREUSES	CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025	
			REVISION N° 00–26/05/2025	
			Page : 8 sur 15	

- ✓ séparation et isolement des marchandises dangereuses incompatibles (Tableau 7-1, Partie 7, IT OACI) ;
- ✓ séparation des matières et objets explosibles (Chapitre 2.2.2 et Tableau 7-, Partie 7, IT OACI) ;
- ✓ manutention et chargement des colis contenant des marchandises dangereuses liquides (Chapitre 2.3 Partie 7 IT OACI) ;
- ✓ chargement des MD CAO (Cargo Aircraft Only) (Chapitre 2.4.1, Partie 7, IT OACI) ;
- ✓ chargement des matières toxiques et infectieuses, règles de séparation (Chapitre 2.9, Partie 7, IT OACI) ;
- ✓ traitement et chargement des matières radioactives (Chapitre 2.10 Partie 7 IT OACI), règles de séparation par rapport aux personnes (Chapitre 2.10.6.1, Tableau 7-3 et Tableau 7- 4, Partie 7, IT OACI), aux pellicules ou plaques photographiques non développées (Chapitre 2.10.6.2, Partie 7, IT OACI) et aux animaux vivants (Chapitre 2.10.6.3, Partie 7, IT OACI) ;
- ✓ chargement des masses magnétisées (Chapitre 2.11, Partie 7, IT OACI) ;
- ✓ chargement de la glace carbonique (Chapitre 2.12, Partie 7, IT OACI) ;
- ✓ chargement des polymères expansibles en granulés et des composés de matière plastique pour moulage (Chapitre 2.13, Partie 7, IT OACI) ;
- ✓ procédures concernant tout autre transport particulier lié à des marchandises dangereuses (organes réfrigérés, transport de valeurs en conteneurs de sécurité, ...) ;
- ✓ chargement et arrimage des marchandises dangereuses (Chapitre 2.4.2, Partie 7, IT OACI) ;
- ✓ traitement des colis de marchandises dangereuses endommagés (Chapitre 2.5 et 3.2, Partie 7, IT OACI) ;
- ✓ procédures d'inspection de dommage ou déperdition et de décontamination (Chapitre 3, Partie 7, IT OACI).

Dans le cadre de l'élaboration, le postulant s'assure que les exigences suivantes sont prises en compte :

- les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses, ainsi que les conteneurs fret de matières radioactives, doivent être chargés et arrimés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions Techniques.
- les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs de matières radioactives doivent être inspectés pour déterminer s'il y a eu des déperditions ou des dommages, avant d'être chargés à bord d'un aéronef ou dans une unité de chargement. Les colis, suremballages ou conteneurs qui fuient ou qui sont

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 015	
	GUIDE DE RÉDACTION DE LA PARTIE A9 D'UN EXPLOITANT AUTORISÉ MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 9 sur 15	

endommagés ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef.

- une unité de chargement qui contient des marchandises dangereuses ne doit être chargée à bord d'un aéronef que si une inspection a révélé qu'elle ne présentait pas de déperdition visible ou que les marchandises qu'elle contenait n'avaient pas subi de dommages.
- lorsqu'un colis de marchandises dangereuses déjà chargé à bord d'un aéronef semble être endommagé ou fuit, l'exploitant doit l'enlever de l'aéronef ou le faire enlever par un service ou un organisme approprié et s'assurer ensuite que le reste de l'expédition est en état d'être transporté par air et qu'aucun autre colis n'a été contaminé.
- les colis ou les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des matières radioactives doivent être inspectés lorsqu'ils sont déchargés de l'aéronef ou de l'unité de chargement pour y relever toute trace de dommage, de déversement ou de déperdition. Si l'on découvre des traces de dommage ou de déperdition, l'emplacement de l'aéronef où les marchandises dangereuses ou l'unité de chargement étaient placées doit être inspecté pour repérer tout dommage ou contamination.
- les colis contenant des marchandises dangereuses qui risquent d'avoir une réaction dangereuse au contact les uns des autres ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir interaction en cas de fuite.
- les colis de matières toxiques et de matières infectieuses doivent être chargés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions Techniques.

Conformément à l'Appendice 1 au chapitre 8 du SUPP. Doc.9284 de l'OACI, les critères suivants doivent être respectés :

- le colis doit être correctement emballé conformément aux règles d'emballage, et dûment marqué, étiqueté et documenté. La quantité totale doit respecter les limitations prévues, et l'expédition doit être accompagnée des documents de transport requis, des dérogations d'État ou des autorisations de l'ANAC, selon les exigences d'inspection définies dans les Instructions techniques, Partie 7, pour l'acceptation des envois ;
- l'emballage doit être soit autorisé au transport à bord d'un aéronef transportant des passagers, soit étiqueté pour transport exclusif sur

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 015
	GUIDE DE RÉDACTION DE LA PARTIE A9 D'UN EXPLOITANT AUTORISÉ MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01 EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 10 sur 15

aéronef cargo s'il n'est pas accepté à bord d'un aéronaut transportant des passagers ;

- le colis doit être identifié par son nom d'expédition approprié, sa classe ou division de danger, son numéro d'identification et, le cas échéant, son groupe d'emballage conformément aux Instructions techniques.
- l'emballage doit être correctement marqué et étiqueté conformément aux Instructions techniques.
- les documents de transport doivent être vérifiés afin de s'assurer que toutes les informations nécessaires y sont consignées, y compris toute information complémentaire requise en raison de la nature de la marchandise expédiée ou des exigences propres au mode aérien.

(f) Renseignement à fournir

(Cf Chapitre 4, Partie 7, IT OACI)

- Procédures et responsabilités pour la préparation et la remise des renseignements écrits (NOTOC) à fournir au pilote commandant de bord :
 - ✓ la description des renseignements écrits (par ex. une notification au commandant ou NOTOC) à remettre au commandant de bord. L'utilisation de la NOTOC doit être décrite, avec des exemples du formulaire de vol NOTOC utilisé ;
 - ✓ le postulant doit indiquer que lors du transport des marchandises dangereuses, les renseignements écrits (une notification au commandant ou NOTOC) sont remis au pilote commandant de bord ;
 - ✓ le postulant indique comment la NOTOC est préparée et le personnel indiqué pour la remettre au commandant de bord.

Le postulant doit décrire des procédures prenant en compte les exigences réglementaires du Chapitre 4, Partie 7, IT OACI ; RANT 18, Appendice 1.

- Renseignement à fournir au personnel et à l'équipage :
 - ✓ le postulant doit prendre en compte dans ses procédures les cas des marchandises dangereuses autorisées d'emport par les passagers et membres d'équipage (Partie 8 des IT) devant être notifiées au pilote commandant de bord ;
 - ✓ le postulant doit indiquer qu'il affiche des avis fournissant des renseignements sur le transport de marchandises dangereuses sont affichés en nombre suffisant et bien en évidence dans les comptoirs d'acceptation de fret et dans la zone d'acceptation du fret. (partie 7 § 4.8 IT OACI).

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 015	
	GUIDE DE RÉDACTION DE LA PARTIE A9 D'UN EXPLOITANT AUTORISÉ MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 11 sur 15	

(g) Procédures de conservation et archivage des documents (Chapitre 4.11, Partie 7, IT OACI)

- ✓ le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives à la conservation et archivage des documents conformément à la partie 7, Chapitre 4.11, IT OACI. Les documents énumérés ci-dessous sont conservés pour une période minimale de trois (03) mois :
 - ✚ déclaration de l'expéditeur ;
 - ✚ check-list d'acceptation (à conserver lorsque le colis MD est accepté ou rejeté) ;
 - ✚ NOTOC.
- ✓ le postulant doit établir des procédures de conservation des NOTOC au sol et qu'elles soient facilement accessibles aux aéroports du dernier départ et du prochain point d'arrivée prévu pour chacun de ses vols sur lesquels des marchandises dangereuses sont transportées.

7. Marchandises dangereuses cachées/non déclarées

(Cf Partie 7, Chapitre 6, IT OACI)

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions relatives aux marchandises dangereuses cachées/non déclarées conformément à la Partie 7, Chapitre 6, IT OACI des points énumérés ci-dessous :

- disposition visant à aider les personnels de l'exploitant à reconnaître les marchandises dangereuses non ou mal déclarées ;
- liste donnant les descriptions générales ainsi que les types de marchandises dangereuses qui peuvent être incluses dans tout article.

Le postulant doit prendre en compte dans son manuel, les renseignements à fournir au personnel y compris les membres d'équipages pour reconnaître les marchandises dangereuses cachées ou non déclarées ;

8. Procédures d'urgence, rapport d'accident ou d'incident

(Cf. Partie 7, Chapitre 4.7, IT OACI)

- Procédures d'urgence en vol adéquates pour une intervention d'urgence en cas d'incidents d'aéronef impliquant des marchandises dangereuses *(Cf partie 7, § 4.3 IT OACI)*:
 - descriptif des consignes d'urgence en vol (documentation utilisée, drill code, etc.) ;
 - rappel des renseignements que le commandant de bord doit fournir en cas d'urgence en vol ;
 - procédures d'urgence appliquées par les PNT et/ou PNC.

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 015
	GUIDE DE RÉDACTION DE LA PARTIE A9 D'UN EXPLOITANT AUTORISÉ MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01 EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 12 sur 15

Le postulant doit décrire les procédures d'urgences appliquées par l'équipage en cas d'incident en vol, notamment la transmission de renseignement aux services d'urgences et aux autorités compétentes en cas d'accident ou d'incident d'un aéronef transportant des marchandises dangereuses.

Dans la mesure du possible, ces informations doivent inclure la désignation officielle d'expédition et/ou le numéro ONU, la classe/division et, pour la classe 1, le groupe de compatibilité, tout danger subsidiaire identifié, la quantité et l'emplacement à bord de l'aéronef, ou un numéro de téléphone où des informations fournies au commandant de bord peuvent être obtenues.

Le postulant doit décrire des procédures qui permettent de prendre en compte que, pour les envois pour lesquels un document de transport de marchandises dangereuses (DGD) est requis par les Instructions techniques (IT) du Doc 9284 de l'OACI, les informations appropriées sont immédiatement disponibles à tout moment pour permettre une intervention d'urgence en cas d'accident ou d'incident impliquant des marchandises dangereuses en transport aérien. Ces informations doivent être mises à la disposition du commandant de bord et peuvent être fournies par :

- a) le document de l'OACI intitulé « Guide d'intervention d'urgence pour les incidents d'aviation impliquant des marchandises dangereuses » (Doc 9481) ; ou
- b) tout autre document fournissant des informations appropriées concernant les marchandises dangereuses à bord.

Note.— Des éléments indicatifs sur l'élaboration des politiques et des procédures à suivre dans les cas d'incident concernant des marchandises dangereuses à bord d'aéronefs figurent dans les Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses (Doc 9481 OACI).

- Procédures d'urgence au sol (Partie 7, Chapitre 4.9, IT OACI)

Le postulant doit décrire les procédures d'urgences appliquées par le personnel au sol (piste, magasin) dans les cas ci-dessous :

- traitement du fret ;
- traitement des bagages ;
- chargement ;
- déchargement.
- Procédure de rapport d'accident ou d'incident :
 - rappel de l'obligation de report d'incident ou d'accident concernant des marchandises dangereuses à l'ANAC, le BTEA et à l'Etat de l'occurrence (escale étrangère) et de la fourniture sans délai aux services d'urgence s'occupant de l'accident ou de l'incident grave, les

	GUIDE – OPERATIONS	
	GUIDE DE RÉDACTION DE LA PARTIE A9 D'UN EXPLOITANT AUTORISÉ MARCHANDISES DANGEREUSES	
		ANAC-TOGO/OPS/GUID 015
		CHAPITRE 01
		EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
		Page : 13 sur 15

renseignements sur les marchandises dangereuses qui se trouvent à bord et qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote Commandant de bord.

- reporter à l'ANAC de tous cas où des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées ont été découvertes dans le fret ou la poste ;
- reporter à l'ANAC, au BTEA et à l'État d'origine tous les cas constatés de marchandises dangereuses transportées :
 - ✓ sans avoir été chargées, isolées, séparées ou sécurisées conformément aux Instructions techniques, Partie 7, Chapitre 2, IT OACI ;
 - ✓ sans que le pilote commandant de bord en ait été informé.
- exemplaire de compte-rendu d'incident/accident utilisé : un exemplaire de formulaire y compris les informations figurent à l'appendice 3 du RANT 18 ;
- traitement de l'incident au sein de l'exploitant.

9. Transports d'armes, de munitions de guerre et d'armes de sport

Ces dispositions pourront se trouver en section 9.2 ou en section 10 du MANEX. L'examen de ce chapitre se fait en coordination avec l'entité en charge de la sûreté à l'ANAC.

a) Politique générale en matière de transport d'armes

- **Limitations et principes de base :**
 - principe de séparation des munitions et des armes ;
 - principe de dissociation du lieu de conservation des munitions et des armes (en aucun cas dans la soute).
- **Procédures :**
 - procédures d'enregistrement ;
 - procédures avant l'embarquement ;
 - procédures d'embarquement ;
- procédures en vol ;
- procédures de débarquement.

b) Traitement et chargement autres frets spécifiques

Ces marchandises ne constituent pas des marchandises dangereuses au sens des IT mais sont mentionnées sur la NOTOC.

c) Procédures de transport de dépouilles mortelles

Les dépouilles mortelles ne sont pas identifiées comme marchandises dangereuses dans les instructions techniques de l'OACI. Néanmoins, les recommandations énumérées ci-dessous devraient être respectées et intégrées au manuel d'exploitation :

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 015	
	GUIDE DE RÉDACTION DE LA PARTIE A9 D'UN EXPLOITANT AUTORISÉ MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 14 sur 15	

- urne funéraire_:
Le transport d'une urne funéraire peut être autorisé en bagage, aussi bien en cabine qu'en soute. La seule disposition particulière concerne l'emballage extérieur : celui-ci doit être discret et protéger l'urne efficacement contre d'éventuels dommages.
- cercueil (transport après mise en bière) :
 - le cercueil est hermétique et est doté d'un filtre désinfectant pour permettre l'évacuation des gaz de décomposition conçu pour résister à une dépressurisation rapide de l'avion (cercueil et filtres agréés par le ministère de la santé) ;
 - le cercueil porte extérieurement une marque, plaquette ou autre signe apparent, confirmant la présence d'un épurateur agréé ;
 - si le cercueil ne peut être placé dans un compartiment isolé des occupants de l'aéronef, les passagers devraient être limités à du personnel médical ou officiel ou bien des membres de la famille (une enveloppe hermétique souple peut être utilisée en plus pour éviter tout désagrément) ;
 - le cercueil ne devrait être placé qu'à proximité de matériaux inertes et les objets destinés à se trouver en contact fréquent avec des personnes (trousses, bagages, denrées alimentaires, vêtements, ...) devraient être tenus à l'écart ;
 - le cercueil doit être arrimé de façon à ne pas rendre inutilisables les issues de secours ;
 - le CDB doit être informé de la présence du cercueil à bord (procédure NOTOC de l'exploitant pour les frets spéciaux et particuliers) ;
 - la quantité d'oxygène embarquée devrait être suffisante (sans tenir compte des règlements applicables concernant l'emport d'O₂) pour permettre aux pilotes de s'alimenter le temps d'un déroutement éventuel vers un aéroport accessible en cas d'émanations gazeuses (pour les appareils non équipés, une bouteille d'O₂ embarquée sera ajoutée à bord par l'exploitant pour effectuer ce type de transport, et sera décrite par ce dernier comme MD à la possession de l'exploitant) ;
 - pour les avions non-pressurisés, l'exploitation devrait être limitée au FL100 maximum (ou 10.000 pieds) pour limiter les risques liés au problème de pression du cercueil.

10. Emport de glace carbonique (dry ice) utilisée pour le service à bord

La glace carbonique destinée à être utilisée pour le service de restauration à bord des aéronefs fait partie des exemptions accordées aux exploitants au titre du Chapitre 2.2.1, Partie 1 des IT OACI.

Pour des questions d'organisation propre à l'exploitant et/ou de difficulté d'approvisionnement de glace carbonique (ou de plateaux repas) à l'escale de destination, l'exploitant peut transporter de la glace carbonique en vue d'une utilisation sur le(s) vol(s) suivant(s) toujours dans le cadre du service de restauration à bord :

- a) transport de plateaux repas dans les karts contenant de la glace carbonique (par exemple en soute dans des emballages prévus à cet effet), l'utilisation des plateaux repas intervenant sur le(s) vol(s) suivant(s),

	GUIDE – OPERATIONS		ANAC-TOGO/OPS/GUID 015	
	GUIDE DE RÉDACTION DE LA PARTIE A9 D'UN EXPLOITANT AUTORISÉ MARCHANDISES DANGEREUSES		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –26/05/2025 REVISION N° 00–26/05/2025
			Page : 15 sur 15	

b) transport de cartons de glace carbonique seuls, envoyés à l'escale de destination pour être reconditionnée par le catering de l'escale en vue d'une mise en place dans les karts avec les plateaux repas pour le(s) vol(s) suivant(s).

Dans ce cas, et sauf autorisation délivrée par l'ANAC (Chapitre 2.2.3, Partie 1 des IT OACI), la glace carbonique doit être considérée comme du fret classique et être transportée conformément aux IT (avec notamment la rédaction d'une DGD).

Qu'il s'agisse d'emport en fret ou d'emport au titre de l'autorisation, les procédures et les limitations associées doivent être décrites et intégrées au manuel d'exploitation.

Les éléments suivants doivent être notamment précisés :

- 1) les quantités maximales de glace carbonique en cabine, en soute ou au global (c'est-à-dire cabine + soute). Ces quantités tiendront compte des données constructeurs (capacités de ventilation de l'aéronef) et du cumul possible des emports : emport pour le service de restauration à bord, rechange pour le service de restauration à bord sur le(s) vol(s) suivant(s), emport en cabine par les passagers, emport en soute comme fret ;
- 2) les conditions d'emballages ;
- 3) les conditions de chargement (positionnement notamment en regard des incompatibilités et de la présence éventuelle d'animaux vivants) ;
- 4) la transmission de l'information (présence, quantité, position, ...) au pilote commandant de bord (NOTOC) et à l'escale de destination (en particulier aux agents qui assureront le déchargement du fret) ;
- 5) la formation des personnels concernés.